

ANNEXE A à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025



Règlement intérieur des Installations sportives



Francheville
attractive par nature

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL INSTALLATIONS SPORTIVES**Préambule**

Article	01	Objet
Article	02	Éthique sportive et comportement citoyen
Article	03	Règles générales applicables à tout équipement public
Article	04	Pratique sportive et santé
Article	05	Sécurité et équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)
Article	06	Responsabilité légale
Article	07	Assurances
Article	08	Encadrement des activités sportives
Article	09	Entretien des installations sportives
Article	10	Utilisation des installations sportives mises à disposition
Article	11	Matériel sportif
Article	12	Affichage et Publicité
Article	13	Demande de mise à disposition d'une installation sportive
Article	14	Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle
Article	15	Annulation
Article	16	Application du règlement intérieur et sanctions

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;
Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.3335-4.

PRÉAMBULE

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux installations sportives et d'autre part d'en optimiser l'utilisation.

La collectivité, de par le nombre et la diversité de ses installations sportives, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratique. Le mouvement sportif traditionnel s'appuyant sur les associations reste très représentatif ; pour autant, les pratiques individuelles comme les pratiques libres intéressent un large public.

Cette réglementation a également pour mission de favoriser les relations et la compréhension entre les différents acteurs intervenants au sein des installations sportives de la commune, dirigeants associatifs, bénévoles, enseignants du primaire et du secondaire, personnel communal...

Enfin, elle se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics, scolaires, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, pratiquants auto-organisés en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être tolérant et solidaire. L'utilisation d'espaces ou installations sportives collectifs partagés doit conduire à adopter une attitude citoyenne : le respect des autres, des partenaires, des adversaires, des arbitres comme des dirigeants bénévoles sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

La mairie de Francheville souhaite donner tout son sens à l'ESPRIT SPORTIF. Il se caractérise par le respect des règles et des personnes, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté, l'intégrité... L'esprit sportif, c'est être un bon joueur mais surtout un beau joueur, c'est tout donner pour gagner en acceptant de perdre. La collectivité entend favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

ARTICLE 01 OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des installations sportives de la ville de Francheville, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre.

Ces équipements sont mis à la disposition de divers publics : scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif, individuels encadrés ou non encadrés aux heures et conditions déterminées pour chaque installation.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant une autorisation d'accès aux équipements de la ville de Francheville.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée et son accès refusé.

Ce règlement permet de fixer les obligations ainsi que les modalités d'utilisation des installations sportives.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein des équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la ville de Francheville (cf. Préambule), des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

ARTICLE 02 ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN

D'une manière générale, les intervenants au sein des installations sportives sont divers (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de citoyenneté se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent, de respect envers tous les citoyens utilisateurs des installations sportives et les agents de la Ville.

La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques.

Le sport est un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance. Il fédère, crée des liens entre les différents groupes de population, quels que soient leurs origines, leur genre ou leurs capacités physiques.

Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

ARTICLE 03 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives communales et intercommunales, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 5).

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant, contondant ou tout autre non autorisé.

La circulation des usagers à l'intérieur des enceintes doit être exclusivement piétonne. Les vélos, rollers (sauf sur le skate-park), ainsi que les engins motorisés, ne sont pas autorisés, à l'exception des agents de la ville, des services de secours, ou des activités liées au sport scolaire sous certaines conditions ou dans le respect de certaines préconisations.

De même, l'accès des animaux, y compris tenus en laisse, est interdit dans l'ensemble des installations sportives, qu'elles soient intérieures ou extérieures.

Cette interdiction ne s'applique ni aux chiens guides ou d'assistance accompagnant des personnes en situation de handicap, ni aux espaces canins spécialement aménagés (lorsqu'ils existent dans certains sites sportifs extérieurs).

Le hall d'entrée est un lieu d'accueil et d'informations, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs de ne pas y séjourner, d'y adopter une attitude calme et discrète et de n'y pratiquer aucune activité physique.

En outre, conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer ou vapoter dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les installations sportives sont non-fumeurs dans leur totalité.

La vente et la distribution de boissons alcoolisées des groupes 3 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (article L.3335-4 du code de la santé publique).

Il convient également de souligner que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les installations sportives.

Cependant, par arrêté municipal, le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée maximale de quarante-huit heures, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter, ainsi qu'à la distribution des boissons des deuxièmes et troisièmes groupes.

Des dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées, dans la limite de dix autorisations annuelles. L'organisation d'un débit de boissons ne peut se faire que dans les halls d'entrée ou dans des salles spécifiques prévues à cet effet pour les installations sportives en intérieur. Il est impératif que ces demandes soient soumises en mairie auprès du service de l'état civil au minimum 15 jours avant la date de la manifestation.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdite à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs...) (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport). La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou présentant un comportement anormal pourra se voir refuser l'entrée dans une installation sportive. En effet, une personne sous l'influence de stupéfiants ou d'alcool peut adopter un comportement perturbant l'ordre public.

ARTICLE 04 PRATIQUE SPORTIVE ET SANTÉ

Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive. Il est recommandé d'effectuer un test d'aptitude au sport certifiant que la pratique sportive ne représente pas de dangers pour vous. Cet examen peut sauver des vies, de nombreuses personnes sont inaptes à la pratique sportive sans en avoir connaissance et mettent leur vie en danger.

Cet examen médical est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent participer à une compétition.

Par ailleurs, les chewing-gums ou bonbons, outre qu'ils peuvent entraîner des dégradations des installations, représentent un danger réel pour la santé du sportif, s'ils sont consommés pendant la pratique sportive. Ils doivent donc être jetés dans les poubelles à disposition avant de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte.

ARTICLE 05 SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)

Les installations sportives sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 143-1 et suivants.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil. Tous les installations sportives couverts sont de type X.

Ils sont ensuite catégorisés de 1 à 5 selon leur capacité d'accueil du public.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des installations sportives, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquence maximale instantanée. Cette dernière est

un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, impératif lors des manifestations sportives et extra sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation et engage sa responsabilité.

Les issues de secours doivent rester accessibles en tout temps, car l'évacuation doit s'effectuer dans les plus brefs délais en cas de nécessité. Un dispositif de sécurité variable est établi par la préfecture, et l'autorité est tenue de respecter les recommandations du préfet.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel municipal

ARTICLE 06 RESPONSABILITÉ LÉGALE

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club, ou à ses représentants désignés. Ces représentants peuvent être des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés, ainsi que des intervenants bénévoles, diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et d'être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association et le nombre d'adhérents qui la composent doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

ARTICLE 07 ASSURANCES

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les installations sportives doivent couvrir les risques associés à leur exploitation. Ils doivent garantir les

risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux, ainsi que leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers en lien avec l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition. Cela inclut également la responsabilité de leurs préposés, ainsi que celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une obligation légale.

Pour les pratiquants, il est conseillé de prendre en compte les risques encourus. Il convient de noter que la souscription à une licence sportive permet de choisir des garanties d'assurance pour faire face à ces éventuelles conséquences.

ARTICLE 08 ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES

Section 08.01 Encadrement bénévole

Toute personne non diplômée peut encadrer une activité sportive à condition de ne pas être rémunérée et que l'encadrement de la pratique sportive ne soit pas soumis à une législation spécifique (comme c'est le cas pour l'escalade, par exemple). Ces bénévoles sont essentiels à la vie associative et agissent sous la responsabilité du président de l'association.

Section 08.02 Encadrement professionnel

Conformément aux articles L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176 du code du sport, toute personne qui, moyennant rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive, ou entraîne des pratiquants de manière principale ou secondaire, qu'il s'agisse d'une activité habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit :

- Déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (la Direction départementale de la cohésion sociale) de son principal lieu d'activité ;
- Être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- Avoir en sa possession une carte professionnelle validée.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnes en cours de formation en vue d'obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification enregistré au RNCP, conformément aux conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit s'assurer de la validité de ses diplômes ou titres avant le début de son activité.

Le diplôme autorisant l'encadrement de la pratique, ainsi que la carte professionnelle, doivent être affichés à l'entrée de la structure.

L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues au code du sport.

Section 08.03 Responsabilités des activités

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents communaux, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent et des bâtiments ou installations mis à disposition.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux des enfants à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risque. Dans l'idéal, les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas un enfant ne doit quitter l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

Les agents de l'équipement ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive, qui sont sous la responsabilité de l'association ou de l'établissement scolaire concernée.

Les associations et les établissements scolaires doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

ARTICLE 09 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les installations sportives sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Des agents œuvrent chaque matin afin que l'ensemble des usagers puissent profiter d'installation en parfait état de propreté.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les installations sportives dans un état de propreté satisfaisant afin de respecter le travail des agents et de maintenir un état de propreté durant la journée. En cas de non-respect, les accès pourront être suspendus.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée. Celles-ci devront être différentes de celles portées hors des enceintes.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

ARTICLE 10 UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MISES À DISPOSITION

Section 10.01 Horaires

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité communale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents.

Les créneaux horaires attribués aux associations et utilisateurs par la ville sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux. Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire de jeux quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne. Pour une question d'engagement de sa responsabilité, il est recommandé au référent de ne pas quitter les lieux avant l'horaire de fin de réservation.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière et par un nombre minimum d'utilisateurs (nombre spécifique à chaque installation). En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir le service des sports. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutive, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

Section 10.02 Ouverture et fermeture des installations

Pour les gymnases, le parc sportif et l'ELAN :

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par un système de contrôle d'accès. L'amplitude horaire est déterminée par arrêté municipal pour chaque installation et en fonction des demandes accordées aux associations.

Chaque organisme utilisateur peut se voir attribuer des badges par le service des sports. Ces badges sont nominatifs et paramétrés afin d'accéder aux installations en rapport avec l'activité enseignée. En cas de perte, les utilisateurs doivent en informer le service des sports afin que le badge soit désactivé.

Des clés sont également mises à disposition des associations. Celle-ci sont également nominatives et tout comme les badges font l'objet d'un suivi à chaque début de saison sportive.

En outre, la délibération N° 2024-09-26 prévoit les dispositions suivantes en cas de perte :

- Pour chaque remplacement ou perte de badge, 50 € seront facturés à l'organisme utilisateur.
- Pour chaque remplacement de clé, 15€ seront facturés à l'association.

Pour le tennis :

Les accès sont gérés directement par le club et pourront être suivis par les services communaux via le logiciel OPTIMA.

Section 10.03 Eau-électricité-chauffage

L'accès à la chaufferie et l'activation du chauffage relèvent uniquement des services de la mairie. Le branchement de tout nouvel appareil consommant de l'énergie ou des fluides nécessite un accord préalable écrit de l'élu délégué. L'éclairage doit être utilisé de manière raisonnée en rapport avec les besoins de la pratique et la sécurité des pratiquants.

ARTICLE 11 MATÉRIEL SPORTIF

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les écoles se partageant le matériel mis à disposition par la commune et par respect mutuel doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel. Le matériel disposant de systèmes d'ancrage devra être installé correctement en utilisation comme en stockage.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif avant chaque utilisation. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur.

Les placards et les réserves sont mis à disposition à titre gracieux et de manière temporaire des associations, établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique. Chacun doit veiller à rendre inaccessible son espace de stockage attribué. Néanmoins, l'accès devra être rendu possible au propriétaire 7/7 jours et 24/24 heures.

En cas de non-respect des lieux attribués ou non consenti, les espaces seront débarrassés et libérés.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'autorité communal après que celle-ci a délivré une autorisation.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.

Les utilisateurs qui stockent leur propre matériel dans les installations sportives municipaux en sont responsables.

ARTICLE 12 AFFICHAGE & PUBLICITE

Les zones d'affichage sont destinées et circonscrites à la communication de la mairie de Francheville et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les associations utilisatrices des installations sportives doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- Copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- Copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée
- Copie de l'attestation de contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale, en convenant de conventions.

Seule la publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

ARTICLE 13 DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE

Toute association, établissement scolaire, sociétés sportives ou organismes privés souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès du service des sports.

Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- La copie des statuts (cf. article 7) ;
- La présentation de l'activité de l'association ;
- L'implication locale de l'association.

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait à titre gratuit pour les groupes scolaires de niveau primaire et les associations de la commune.

Tous les autres utilisateurs sont soumis à un tarif de mise à disposition déterminé par une délibération du conseil municipal ou par un tarif établi par la métropole dans le cadre de la mise à disposition auprès des collèges ou lycées.

Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire ou privée précise toutes les modalités de mise à disposition.

La mairie de Francheville décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- D'un planning annuel élaboré par le service des sports en concertation avec les associations
- D'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires ;
- D'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end et les vacances par le service des sports.
- Des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis à chaque rentrée scolaire après réception et traitement de l'ensemble des demandes.

Les associations souhaitant maintenir leur créneau pendant les vacances scolaires doivent répondre à la campagne de réservation lancée par le service des sports, au plus tard 30 jours avant le début des vacances.

Les associations désirant occuper les installations sportives les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande au service des sports. Celui-ci confirmera ou infirmera la réservation en fonction des disponibilités.

ARTICLE 14 DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

Pour les manifestations sportives ponctuelles telles que les galas, tournois ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être soumise au service des sports au moins un mois avant l'événement. Celui-ci confirmera ou infirmera la réservation en fonction des disponibilités. Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- La nature de la manifestation
- Le jour, les horaires et le lieu
- Le matériel utilisé
- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs

- Le service d'ordre mis en place
- L'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers), selon les recommandations des dispositifs de Premiers Secours.

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La mairie de Francheville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

Les associations sollicitant une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive doivent en faire la demande par un courrier adressé à Madame le Maire au minimum trois mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 15 ANNULATION

La Mairie de Francheville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt des services et agents et dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle (élections par exemple). L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, manquements répétés) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué, (cf. article 10) se verrait mise en demeure avant de se voir retirer sa ou ses mises à disposition.

ARTICLE 16 APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR & SANCTIONS

Les agents du service des sports sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. Les agents sont au cœur du dispositif. Ils ont un rôle de facilitateur. Ils guident, conseillent les usagers. Ils veillent et contribuent à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Les agents du service des sports ne participent en aucun cas à la mise en place et au retrait du matériel qui incombe à l'utilisateur.

Les éducateurs, enseignants, bénévoles et les dirigeants sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent et des personnes extérieures.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation. Les responsables des bâtiments consigneront dans un tableau récapitulatif les différents manquements constatés (oubli des lumières, portes non fermées...). En cas de faits répétés ou de nature plus grave, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1. Premier avertissement : courrier envoyé par le service des sports
2. Deuxième avertissement : courrier signé par de l'adjoint délégué.
3. Troisième avertissement : suspension temporaire du droit d'utilisation de l'équipement sportif pendant une semaine (annexe ou plateau technique), pour le ou les groupes concernés.
4. Quatrième avertissement écrit : suspension du droit d'utilisation de l'installation (annexe ou plateau technique), le créneau libéré pouvant donc à partir de ce moment, être réaffecté à d'autres utilisateurs, sur décision commune entre le directeur de service et l'adjoint délégué.

Ces sanctions sont indépendantes d'autres sanctions pouvant être prises sur le fondement d'autres législations et notamment les sanctions pénales.